

MAIRIE DE MANTEYER

SÉANCE DU 15 JUILLET 2025

DE-059-2025

Nombre de membres
afférents au CM : 11
Nombre de membres en
exercice 10
Nombre de membres
présents 07
Nombre de membres qui
ont pris part à la délib... 08

Date de la convocation
10/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Manteyer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PONS, Maire.

Présents : PONS Michel, IMBERT Joëlle, BETEILLE Nelly, CELCE Chantal, LEVY Claude, PAUCHON Robert, LORIDON Pablito

Absents excusés représenté: LE MAGADURE Antoine (pouvoir à Michel PONS)
BUMAT Vincent (pouvoir à Joëlle IMBERT)

Absent excusé : FLEURY Simon

Mme Nelly BETEILLE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : DECISION DE REFUS DE PRÉEMPTER SUR LA DIA N°0050752500005.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L211-1 à L. 211-7 et R213-4 à D213-13-4,

Vu la délibération n°32-2019 du 23 septembre 2019 approuvant le PLU de la commune de Manteyer,

Vu la délibération n° 40-2019 du 6 décembre 2019, instaurant le droit de préemption sur la commune de Manteyer,

Vu la délibération n°23-2025 du 18 février 2025, relative aux délégations du maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 07 juillet 2025, reçu en mairie le 07 juillet 2025, de M. NAL Serge;

Le maire demande au conseil municipal s'il souhaite préempter sur le bien décrit ci-dessous :

DESCRIPTION DU BIEN	
Adresse	Lieu-dit Font CAMA 05400 MANTEYER
N° de parcelle et superficie	A 266 – 128 m ²
Zonage PLU	Ub
Nature du bien	Vente d'un ensemble de terrains agricoles au lieu-dit Font CAMA mais il y a une parcelle de 128m ² qui se situe en zone Ub L'ensemble des terrains représente une surface de 17ha 42a 98ca
Prix	60 000 € de l'ensemble
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers

Article 1 : Après délibération, le conseil municipal décide de refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessus

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner;

Article 3 : M. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A voté contre : 0

Abstention : 0

Ont voté pour : 8 dont 2 pouvoirs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20250715-0059-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025

M. Pablito LORIDON ne prend pas part au vote car il a été l'intermédiaire entre les protagonistes dans la vente des dits terrains.

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

Le Maire

M. PONS
